



**NOTE N°17-2001 DU 05 AOUT 2001
AUX BANQUES INTERMEDIAIRES AGREES**

Objet : Comptes intérieurs non-résidents (I.N.R.)

En application du règlement n°95-07 du 23 décembre 1995 modifiant et remplaçant le règlement n°92-04 du 22 mars 1992 relatif au contrôle des changes, les banques intermédiaires agréées, sont autorisées à ouvrir, sans autorisation préalable de la Banque d'Algérie, des comptes intérieurs non-résidents en dinars algériens en faveur :

- des ambassades des pays étrangers installées en Algérie au titre exclusif de leurs recettes consulaires,
- des entreprises étrangères, établies à l'étranger, au titre des contrats conclus avec les entreprises de droit algérien payables entièrement en dinars ou dont une partie est payable en dinars. De même qu'au titre des contrats de sous-traitance payables entièrement ou partiellement en dinars au profit d'entreprises étrangères non résidentes.

Les comptes intérieurs non-résidents ne sont ouverts qu'au titre de leur objet (un compte INR pour chaque objet) et ne seront débités qu'aux fins de règlements en Algérie des dépenses issues de l'objet pour lequel ils ont été ouverts.

Les comptes intérieurs non-résidents ne portent pas d'intérêts.

Les sommes déposées dans un compte INR ainsi que le solde créditeur d'un compte intérieur non résident ne peuvent être virés au crédit d'un autre compte INR, ni faire l'objet d'un transfert à l'étranger.

Les comptes intérieurs non-résidents ne peuvent avoir de soldes débiteurs.

Les dispositions réglementaires relatives aux avances de trésorerie provenant du compte CEDAC ou du compte devises du titulaire du compte INR demeurent en vigueur.

La validité de fonctionnement du compte INR expire 6 mois après la validité des clauses de paiements de la convention pour lequel il a été ouvert. La validité du compte peut en cas de nécessité absolue, dûment justifiée, faire l'objet d'une prorogation par la banque qui a ouvert le compte.

**P/La Direction Générale des Changes
et par ordre H. AHMED OUAMEUR**